

## TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du  
12 décembre 2013 — BV/Commission

(Affaire F-133/11) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Nomination — Candidats inscrits sur les listes de réserve des concours dont l'avis a été publié antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau statut — Classement en grade — Principe d'égalité de traitement — Discrimination en raison de l'âge — Libre circulation des personnes)*

(2014/C 39/48)

Langue de procédure: l'allemand

#### Parties

Partie requérante: BV (Berlin, Allemagne) (représentant: P. Goergen, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et B. Eggers, agents)

Partie intervenante: Conseil de l'Union européenne (représentants: J. Herrmann et A. F. Jensen, agents)

#### Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de la Commission portant classement de la requérante, inscrite sur la liste de réserve du concours EPSO/A/17/04 dont l'avis a été publié antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau statut, au grade AD 6, échelon 2, en application de dispositions moins favorables.

#### Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) BV doit supporter ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.
- 3) Le Conseil de l'Union européenne supporte ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 133 du 05.05.2013, p. 29.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du  
12 décembre 2013 — Simpson/Conseil

(Affaire F-142/11) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Promotion — Décision de ne pas promouvoir le requérant au grade AD 9 après la réussite à un concours de grade AD 9 — Égalité de traitement)*

(2014/C 39/49)

Langue de procédure: l'anglais

#### Parties

Partie requérante: Erik Simpson (Bruxelles, Belgique) (représentant: M. Velardo, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et A. F. Jensen, agents)

#### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de ne pas promouvoir le requérant au grade AD9 après la réussite au concours EPSO/AD/113/07 «Chefs d'unité (AD9) de langues tchèque, estonienne, hongroise, lituanienne, lettone, maltaise, polonaise, slovaque et slovène dans le domaine de la traduction» et la demande de dommages et intérêts.

#### Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision du Conseil de l'Union européenne du 9 décembre 2010 est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Le Conseil de l'Union européenne supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par M. Simpson.

<sup>(1)</sup> JO C 65 du 03.03.2013, p. 26.